# TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LES ACHATS

**Actualisée en novembre 2026**

**◊AUTEUR**
**Rudy CHOUVEL**
Chargé de mission
Transition écologique
en santé à la FHF

**◊ CONTACT**
**r.chouvel@fhf.fr**

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations applicables aux établissements sanitaires et médico-sociaux publics en matière de transition écologique. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables) ni d'une réflexion sur ces obligations.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.

## PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- La commande publique (marchés et concessions) tient compte de la **performance environnementale des produits**, en particulier dans les spécifications techniques et les conditions d'exécution depuis **le 21 août 2026.**
- Obligation de prendre en compte au **moins un critère environnemental** dans chaque marché depuis **le 21 août 2026.**
- **Interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques** dans les établissements de santé et médico-sociaux, y compris leurs espaces verts et voiries.
- **Interdiction des engrais de synthèse au plus tard au 1er janvier 2027.**
- Plusieurs obligations portant sur le renouvellement (verdissement) **du parc de véhicules** (voitures, camions...), selon le type d'établissement et le calendrier d'achat ou location.
- **Interdiction de circulation de certains véhicules possible** pour les établissements situés dans les **zones à faibles émissions mobilité.**
- **Suppression** des **bouteilles d'eau distribuées** gratuitement depuis **le 1er janvier 2021** sous peine de contravention de 3e classe.
- Obligation de servir **50% de produits de qualité et durables dont 20% bio depuis le 1er janvier 2022.** Un nouveau taux, inclus dans les 50% et comprenant les 20%, est entré en vigueur en août 2026 : 30 % de produits AOP/AOC, IGP, STG, Label rouge, HVE, bio, fermiers et assimilés.
- Obligation de servir **60% de viandes et poissons de qualité et durables (100% dans les hôpitaux publics) au 1er janvier 2024.**
- **Suppression des contenants en plastique** (barquettes) pour les services accueillant des enfants ou des parturientes **depuis le 1er janvier 2025.** Dérogations précisées par décret.
- Le **formol** est un agent CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction) dont **l'utilisation doit être réduite**, notamment par substitution.
- Extension des **SPASER** aux établissements publics de santé.
- Interdiction du **desflurane et des amalgames dentaires contenant du mercure** depuis **le 1er janvier 2026.**

# SOMMAIRE

1- UNE LÉGISLATION FAVORABLE À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ..... 03

1.1 La politique d'achat ..... 03

1.2 La rédaction des documents ..... 04

1.3 Les outils d'évaluation des offres ..... 07

1.4 La possible exclusion des candidats ..... 07

1.5 L'information des acheteurs ..... 08

2- ESPACES VERTS : ACHATS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ..... 09

3- LES MOBILITÉS : ACHAT DE VÉHICULES ET STATIONNEMENT ..... 10

3.1 Le renouvellement du parc de véhicules ..... 10

3.2 Le stationnement des véhicules électriques ..... 12

3.3 Le stationnement des vélos ..... 13

4- RESTAURATION : ACHAT DE PRODUITS D'ALIMENTATION ..... 15

4.1 Les interdictions d'achat de produits en plastique ..... 15

4.2 La qualité nutritionnelle ..... 16

4.3 Les produits dits de qualité, durables, bio et européens ..... 16

4.4 Les menus végétariens ..... 19

4.5 L'information des usagers ..... 19

5- LE REMPLACEMENT DU FORMOL ..... 20

6- PRODUITS DE SANTÉ ..... 21

6.1 Le desflurane ..... 21

6.2 Les amalgames dentaires ..... 21

BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS ..... 22

# 1 UNE LÉGISLATION FAVORABLE À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

## 1.1 LA POLITIQUE D'ACHAT

**L'article L3-1 du Code de la commande publique (CCP)** prévoit que *« la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »* (Loi Climat et résilience[1])

**L'article L2111-3 du CCP**, **prévoit l'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** par les acheteurs publics réalisant plus de 50 millions d'euros d'achats hors taxes par an[2] (**article D2111-3 CCP**). Ce SPASER doit être mis en ligne sur le site internet, et il détermine les objectifs de politique d'**achat de biens et de services** comportant des éléments concourant à **l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés**, des éléments à caractère écologique visant notamment à **réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux**, des modalités de mise en œuvre et de suivi, et qui comporte des **objectifs cibles et indicateurs précis** « *sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable* » (nombre de contrats ou valeur) publiés tous les deux ans.

**Les articles L228-4 et -5 du Code de l'environnement**, modifiés par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, prévoient que la commande publique tient compte :

- « *De la **performance environnementale des produits,** en particulier de leur **caractère biosourcé*** » ;
- Dans le domaine de la **construction ou de la rénovation des bâtiments,** « *(des) exigences de lutte contre les **émissions de gaz à effet de serre** et de **stockage du carbone** et veille au recours à des **matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables**.* ». « *À compter du **1er janvier 2030**, l'usage des **matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25% des rénovations lourdes** et des constructions relevant de la commande publique.* », un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application ;
- « *Lors de l'achat de **dispositifs de production d'énergies renouvelables,** de leur **empreinte carbone et environnementale** tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie.* ».

[1] **L'article 35** de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a étoffé l'arsenal juridique permettant de favoriser la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique.

[2] L'article 29 de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte étend le SPASER à l'ensemble des acheteurs publics et prévoit que le SPASER peut être mutualisé tout en conservant des indicateurs par acheteur.

## 1.2 LA RÉDACTION DES DOCUMENTS

### 1.2.1 LES MARCHÉS PUBLICS

L'article L2111-1 du CCP précise que «*la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en* ***prenant en compte des objectifs de développement durable*** *dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale*»[3]. Depuis l'ordonnance n°2025-979 du 14 octobre 2025 relative à l'efficacité énergétique, ce même article prévoit que les acheteurs **doivent prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques**, pour les marchés publics dont la **valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens.**

L'article L2111-2 du CCP concrétise **la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** des travaux, fournitures et services.

De la même façon, l'article L2112-2 du CCP concrétise la prise en compte des objectifs de développement durable dans les **conditions d'exécution** qui doivent être liées à l'objet du marché. L'article L2112-2-1 du CCP, précise la façon dont l'acheteur doit **intégrer des conditions d'exécution à caractère social** dans les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens (hors dérogation).

L'article L2152-7 du CCP impose **qu'au moins un des critères d'attribution prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre :** l'article R2152-7 du CCP précise que l'attribution se fera **soit sur le critère unique du coût déterminé selon une approche globale** (CCV, par exemple) **soit sur une pluralité dont au moins l'un d'entre eux est environnemental,** la performance en matière de protection de l'environnement, l'approvisionnement direct, la biodiversité ou le bien-être animal sont déjà prévus à cet article.

[3] La DAJ de Bercy indique dans sa fiche « *la définition du besoin* » qu'il s'agit d'une obligation de moyen : «*L'acheteur peut déroger à cette obligation, s'il est en mesure de justifier de son impossibilité à prendre en compte de tels objectifs. Par ailleurs, si l'article L2111-1 du Code impose à l'acheteur de prendre en compte des objectifs de développement durable, il ne lui impose pas de retenir un critère écologique au sein des critères de choix des offres. En effet, il peut également satisfaire à cette obligation notamment par référence à des spécifications techniques, par la prise en compte de labels, de normes écologiques, de clauses d'exécution, etc.* ».

**L'article L2112-4 du CCP**, permet aux acheteurs d'imposer que *« les **moyens utilisés** pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient **localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne** afin, notamment, de prendre en compte des **considérations environnementales ou sociales** ou d'assurer **la** **sécurité** des* informations et des approvisionnements.»

**Les articles L2113-12 et suivants** permettent aux acheteurs de **réserver des marchés ou des lots** d'un marché à des **entreprises adaptées**, des **ESAT**, des **structures d'insertion**, des opérateurs exécutant dans le cadre de **productions réalisées en établissement pénitentiaire**[4] ou des structures équivalentes, lorsque le nombre d'employés (travailleurs handicapés, défavorisés ou détenus) est **d'au moins 50%** (**article R2113-7 CCP**).

**Les articles L234-1 à 3 du Code de l'énergie** relatifs à la performance énergétique dans la commande publique prévoient que, pour les marchés publics répondant à un besoin dont la **valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens**, les acheteurs sont tenus d'**acquérir exclusivement des produits, services et travaux à haute performance énergétique**, tels que définis par voie réglementaire (y compris les acquisitions et prises à bail de bâtiments).

[4] Les marchés ou lots peuvent être réservés à la fois aux opérateurs économiques liés au handicap et à ceux liés à l'insertion des travailleurs défavorisés mais pas aux personnes détenues.

### 1.2.2 LES CONTRATS DE CONCESSIONS (DISPOSITIONS SIMILAIRES)

**L'article L3111-1 du CCP** précise que « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en* ***prenant en compte des objectifs de développement durable*** *dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.»*
Depuis **l'ordonnance n°2025-979 du 14 octobre 2025** relative à l'efficacité énergétique, ce même article prévoit que les acheteurs **doivent prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques**, pour les contrats de concession dont la **valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens.**

**L'article L3111-2 du CCP** concrétise la **prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques et fonctionnelles** des contrats de concession (hors défense et sécurité).

De la même façon, **l'article L3114-2 du CCP** définit la prise en compte des objectifs de développement durable dans les **conditions d'exécution** des contrats de concession (hors défense et sécurité, qui ont la possibilité de le faire). **L'article L3114-2-1 du CCP** , précise que l'autorité concédante doit intégrer des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les contrats de concession dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen (sauf dérogation).

En outre, **les articles L3124-5** et **R3124-4 du CCP** concernant les concessions prévoient qu'au moins un des **critères d'attribution** d'un **contrat de concession** (hors défense ou sécurité) prenne en compte les **caractéristiques environnementales**.

Enfin, **l'article L3131-5 du CCP** prévoit que le **rapport** annuel produit par le concessionnaire comportant les comptes des opérations est complété d'une description des **mesures qu'il a mises en œuvre pour « *garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique*** *dans le cadre de l'exécution du contrat ».*

**Les articles L234-1 à 3 du Code de l'énergie** relatifs à la performance énergétique dans la commande publique prévoient que, pour les contrats de concession répondant à un besoin dont la **valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens**, les acheteurs sont tenus d'**acquérir exclusivement des produits, services et travaux à haute performance énergétique**, tels que définis par voie réglementaire (y compris les acquisitions et prises à bail de bâtiments).

## 1.3 LES OUTILS D'ÉVALUATION DES OFFRES

**L'article L2152-2 du CCP** indique qu'une offre « *qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale* » est **irrégulière**.

**L'article R2152-9 du CCP** définit le **coût du cycle de vie** (CCV) qui englobe :

- À la fois « *les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs* » : coûts liés à l'**acquisition**, à l'**utilisation** (consommation d'énergie ou d'autres ressources par exemple), la **maintenance** et la **fin de vie** (collecte, recyclage...) ;

- Mais aussi « *les **coûts imputés aux externalités environnementales** et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée.* ».

**L'article R2152-10 du CCP** dispose que les documents de la consultation **doivent indiquer les données que les soumissionnaires doivent fournir et la méthode que l'acheteur utilisera pour déterminer le CCV** (méthode fondée sur des critères non-discriminatoires et objectifs, accessible et impliquant que les données puissent être fournies moyennant un effort raisonnable).

**L'article 36 de la loi Climat et résilience** prévoyait qu'au plus tard le **1er janvier 2025**, **l'État mettait à la disposition des acheteurs des outils de définition et d'analyse du CCV** pour les principaux segments d'achat.

## 1.4 LA POSSIBLE EXCLUSION DES CANDIDATS

**Les articles L2141-7-1** (marchés publics) et **L3123-7-1** (concessions) du CCP permettent aux acheteurs **d'exclure de la procédure de passation** d'un marché ou d'un contrat de concession les personnes soumises à **l'article L225-102-4 du Code de commerce** (sociétés ou groupes d'au moins 5000 salariés) qui **ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance** prévu à ce même article (identification des risques sociaux et environnementaux liés à leurs activités et celles de leurs sous-traitants et fournisseurs), l'année précédant l'année de publication de l'avis ou d'engagement de la consultation.

Cela devra être précisé dans les documents de la consultation, une procédure contradictoire avec le candidat devra être respectée avant l'exclusion.

**L'article 13 du décret n°2022-767 du 2 mai 2022** portant diverses modifications du code de la commande publique rend applicable au **3 mai 2022** ces dispositions législatives.

Par ailleurs, la loi Industrie verte ajoute d'autres typologies d'exclusion :

- Son **article 25** permet d'exclure les opérateurs économiques qui **ne satisfont pas aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité** ;

- Son article 29 crée un **nouvel article L2141-7-2 du CCP** et un **nouvel article L3123-7-2 du CCP** permettant d'exclure de la procédure de passation d'un marché ou d'un contrat de concession les personnes qui ne **satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de gaz à effet de serre** pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation (applicable lorsqu'une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à compter du **23 octobre 2023**) ;

- Enfin, le VII de l'article 29 de la loi Industrie verte (qui sera précisé par décret) permet le rejet **des offres** présentées dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsqu'elles contiennent des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu d'accord **(lutte contre la concurrence déloyale).**

## 1.5 L'INFORMATION DES ACHETEURS

**L'article L224-111 du Code de la consommation**, prévoit la possibilité pour les consommateurs **d'opter, pour l'utilisation de certaines pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire auprès de tout prestataire d'entretien ou de réparation d'équipements médicaux**. Les articles **R224-50 et R224-57** listent les catégories (pièces pour véhicules pour handicap physique, cannes, tensiomètres, verticalisateurs, lèves-malades...) et encadrent le **choix clair et informé** qui doit être laissé au consommateur.

**L'article L541-9-1 du CE**, prévoit que les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets **informent les consommateurs sur leurs qualités et caractéristiques environnementales** (pourcentage de matière recyclée, emploi de ressources renouvelables, durabilité, compatibilité, réparabilité, réemploi/recyclabilité, présence de substances dangereuses, métaux précieux, terres rares...

**L'article L541-9-2 du CE** concerne les metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques et prévoit l'obligation d'informer l'acheteur de l'**indice de réparabilité**[5] des équipements ou, pour les catégories qui y sont soumises, l'**indice de durabilité**[6] qui le remplace pour certains produits (réparabilité + nouveaux critères : fiabilité, robustesse...). L'indice de réparabilité n'est **pas une obligation** lorsqu'il s'agit de produits destinés exclusivement à la vente à des professionnels.

Pour un certain nombre de produits précisés aux articles **R111-4-1 à 4-6 du CC**, **l'article L111-4 du CC** prévoit la **disponibilité des pièces détachées pendant a minima 5 ans** à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

**L'article L224-110 du CC**, énonce la même chose pour les **matériels médicaux**, **les articles D224-41 à 48 du CC** listent les **matériels et pièces concernés**.

**L'article 79 de la loi AGEC** prévoit que **depuis le 1er janvier 2025**, les lave-linge neufs domestique et professionnels sont dotés d'un **filtre à microfibres plastiques** (ou autre solution interne ou externe). Un décret doit préciser les modalités.

[5] L'indice de réparabilité est défini aux **articles R541-210 à -214CE**

[6] L'indice de durabilité est défini aux **articles R541-215 à -221CE**

## 2 ESPACES VERTS : ACHAT DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**L'article L253-7 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) interdit aux établissements publics d'utiliser ou faire utiliser (prestataires) les produits phytopharmaceutiques** (avec certaines réserves[7]) pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

**L'article L253-7-1 CRPM** précise que **l'utilisation des produits** mentionnés à l'article L253-1 CRPM à **proximité des établissements de santé, sociaux, médico-sociaux** (enfance, handicap et vieillesse) est subordonnée à la mise en place de **mesures de protection adaptées** (haies, équipements, horaires...) ou une distance minimale adaptée fixée par l'autorité administrative.

**L'arrêté du 15 janvier 2021**[8] renforce l'interdiction en **prohibant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**[9] dans les établissements, maisons et centres de santé et établissements sociaux et médico-sociaux (hors ESAT travaillant dans les espaces verts), **y compris leurs espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public.**

**L'article L255-13-1 CRPM** interdit aux établissements publics **d'utiliser ou de faire utiliser des engrais de synthèse pour l'entretien des espaces** relevant de leur domaine public ou privé (hors terrains agricoles) **au plus tard au 1er janvier 2027.**

[7] Produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L253-1 CRPM, à l'exception de ceux mentionnés au IV. de l'article L253-7 CRPM et ceux nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L251-3 CRPM ou qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris non chimique.

[8] Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

[9] Hors **produits de biocontrôle** listés par le ministère de l'Agriculture, produits qualifiés à faible risque et produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

# 3 LES MOBILITÉS : ACHAT DE VÉHICULES ET STATIONNEMENT

## 3.1 LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE VÉHICULES

Il est à noter que **l'arrêté du 22 mars 2019** (annexe 11 du CCP) relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics précise les formules permettant de calculer : la consommation d'énergie, le coût des émissions de CO2 et le coût des émissions de polluants sur toute la durée de vie du véhicule.

**L'article L224-7 du Code de l'environnement (CE)** prévoit que les **pouvoirs adjudicateurs gérant directement ou indirectement des véhicules (achat, location...) acquièrent ou utilisent des véhicules à faibles et très faibles émissions.**

**L'article R224-15 CE** précise que la **comptabilisation des véhicules concerne ceux acquis ou utilisés dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession** visés au L224-7 CE et situés au-dessus des seuils prévus à **l'Avis relatif aux seuils de procédure** (annexe 2 du CCP, 216 000€ pour les hôpitaux et ESMS) : l'avis d'attribution comporte les informations relatives au nombre total de véhicules couverts par le contrat, et au nombre de véhicules à FE et de véhicules à TFE acquis ou utilisés dans le cadre du contrat.

[10] Une activité de blanchisserie, qui appartient au secteur concurrentiel, ne serait par exemple pas concernée.

### 3.1.1 LES VÉHICULES < 3,5 TONNES

**L'article L224-8 CE** prévoit que, pour l'acquisition ou l'utilisation de véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes :

- « *Pour l'État et **pour ses établissements publics** (dont les hôpitaux) lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt de ces véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel*[10] », la proportion de véhicules est égale à :
- **50% de véhicules à faibles émissions** jusqu'au **31 décembre 2026** et **70%** à compter du **1er janvier 2027**[11] ;
- **37,4% de véhicules à très faibles émissions** du **1er janvier 2026** au **31 décembre 2029** et **45%** à compter du **1er janvier 2030**[12] ;
- « *Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et **leurs établissements publics (dont les ESMS**[13]) lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt de ces véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel* » :

[11] **L'article D224-15-11 CE** considère qu'une voiture ou une camionnette est un véhicule à **faibles émissions** si ses émissions de gaz à effet de serre sont inférieures à **50 gCO2/km et ses émissions de particules et d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à 0,8 fois la limite d'émission.**

[12] **L'article D224-15-12 CE** considère qu'un véhicule est à très faibles émissions si sa source d'énergie est: **électricité, hydrogène, hydrogène-électricité** (hybride rechargeable ou non), **air comprimé.**

[13] **Article L315-9 du Code de l'action sociale et des familles.**

- **30% de véhicules à faibles émissions** jusqu'au **31 décembre 2024** et **40%** à compter du **1er janvier 2025** et **70%** à compter du **1er janvier 2030** ;

- **37,4% de véhicules à très faibles émissions** du **1er janvier 2026** au **31 décembre 2029** et **40%** à compter du **1er janvier 2030.**

Au-delà de l'achat / location, **l'article R224-15-10** précise que les **contrats de fourniture** de transport / collecte / livraison / distribution concernés sont les suivants : transport routier de passagers, transport non régulier de passagers, collecte des ordures.

### 3.1.2 LES VÉHICULES > 3,5 TONNES

**L'article L224-8-1 CE** prévoit pour l'État et **ses établissements publics** (parc de plus de 20 véhicules) une **proportion de 50%** de véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, et **pour les autres acteurs : 10%** du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2025** puis **15%** à compter du **1er janvier 2026**[14].

[14] **L'article D224-15-9 CE** considère comme véhicules de plus de 3,5 tonnes à **faibles émissions** les véhicules dont le système de propulsion est alimenté exclusivement ou partiellement par : **électricité, hydrogène, GNL, GPL, énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué, certains biocarburants.**

[15] Anciennement Zones à circulation restreinte (ZCR).

[16] **Arrêté du 22 décembre 2021** établissant les listes d'agglomérations de plus de 100000, 150000 et 250000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du CE et à l'article L. 2213-4-1 du CGCT (liste mise à jour au moins tous les cinq ans).

Au-delà de l'achat / location, **l'article R224-15-8 CE** précise que les contrats de fourniture de transport / collecte / livraison / distribution concernés sont les suivants : transport de courrier / colis, collecte des ordures.

### 3.1.3 DON ET REVENTE DE VÉHICULES

**Plusieurs plateformes permettent** de **revendre des véhicules d'occasion** (en particulier la plateforme de **vente aux enchères du Domaine**).

Par ailleurs, **l'article L1113-2 du Code des transports** prévoit que les véhicules mis au rebut dans le cadre de **l'article L251-1 du Code de l'énergie** peuvent être **remis à titre gracieux** aux autorités organisatrices de la mobilité et détaille la liste des véhicules éligibles.

### 3.1.4 LES ZFE

**L'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** prévoit l'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)[15] couvrant la majeure partie de la population dans les agglomérations au sein desquelles les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées, c'est-à-dire une **interdiction d'accès, éventuellement sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules polluants : la vignette Crit'Air** est obligatoire pour circuler dans ces zones (Loi TECV puis loi LOM).

Le même article prévoit l'obligation d'instaurer une **ZFE-m dans toutes les agglomérations de plus de 150000 habitants** avant le **31 décembre 2024** (Loi Climat et résilience)[16].

Chaque agglomération peut adopter son calendrier de restrictions mais l'article L2213-4-1 CGCT prévoit **l'interdiction de la circulation uniquement pour les automobiles et pour les zones toujours en dépassement des valeurs limites de la qualité de l'air :**

- Depuis le **1er janvier 2025**, les véhicules diesel antérieurs au **31 décembre 2010** et les véhicules essence antérieurs au **31 décembre 2005** (vignettes Crit'Air 3, 4 et 5 interdites)

**Les ZFE-m actuelles**[17] sont au nombre de 25. Seules quelques-unes ont été tenues ou ont choisi de n'autoriser que les Crit'Air 1 et 2.

Les **véhicules d'intérêt général ne sont pas concernés** par les ZFE-m : **unités mobiles hospitalières**, SDIS, **SMUR, ambulances** de transport sanitaire, premiers secours de la sécurité civile, associations médicales concourant à la permanence des soins, médecins sur la garde départementale, transport de produits sanguins et d'organes. Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée.[18]

Les établissements situés dans les ZFE-m devront toutefois être vigilants sur l'interdiction de la **circulation de leurs véhicules et des véhicules de leurs agents et adapter leur stratégie d'achat.** Le risque d'être verbalisé, y compris par des dispositifs automatisés, est réel : contravention de 3ème classe ou 4ème classe (article R411-19-1 du Code de la route).

## 3.2 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES



L'article L113-12 du CCH prévoit que, dans les **parcs de stationnement comportant plus de 10 emplacements, dans des bâtiments non résidentiels neufs**, faisant l'objet de rénovation importante incluant le parc ou son installation électrique (au moins 25% de la valeur du bâtiment hors coût du terrain) ou **les jouxtant** (même unité foncière que le bâtiment et relation fonctionnelle avec lui) :

- **Au moins 20% des emplacements sont pré-équipés**[19] ;
- **2% de ces emplacements (au moins 1) sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite** (PMR) ;
- **Au moins 1 emplacement PMR est équipé** pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- **Au moins 2 (dont 1 PMR) sont équipés dans les parcs comportant plus de 200 places.**

[17] Les villes concernées.

[18] L'article R2213-1-0-1 CGCT et 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R311-1 du Code de la route.

[19] L'article L113-11 du CCH précise la définition de « pré-équipement » : *« mise en place des conduits pour le passage des câbles électriques et des dispositifs d'alimentation et de sécurité pour les points de recharge électrique et hybride rechargeable »*, L'article R113-6 du CCH et l'arrêté du 23 décembre 2020 (la codification a été modifiée depuis) complètent les **attendus techniques** (conduits, énergie et circuits électriques, valeurs de PIRVE...).

L'article L113-13 du CCH prévoit que, **depuis le 1er janvier 2025**, les bâtiments non résidentiels comportant **un parc de stationnement de plus de 20 emplacements disposent** :

- D'un **point de recharge** pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables situé **sur un emplacement PMR** ;
- Et **d'un point de charge par tranche de 20 emplacements supplémentaires (5%)**, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires[20].

L'article L113-14 du CCH précise que les **obligations précédentes ne sont pas applicables** lorsque, *« dans les cas de rénovation importante, le **coût des installations de recharge et de raccordement représente plus de 7 % du coût total de cette rénovation*** ».

## 3.3 LE STATIONNEMENT DES VÉLOS

L'article R113-12 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) précise que les « infrastructures » comportent des **dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue, situées sur la même unité foncière et de préférence au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol** du parc de stationnement, de l'ensemble d'habitations ou du bâtiment (**Depuis le 26 décembre 2022**)[21].

**L'installation d'infrastructures « *permettant le stationnement sécurisé des vélos* »** est obligatoire pour toute personne construisant (**L113-18 du CCH**) sur un **ensemble d'habitations** avec parking individuel couvert ou sécurisé, ou un ***« bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement*** *destinées aux agents ou aux usagers du service public »* notamment, **ou procédant à des travaux sur un parking annexe à ces bâtiments (L113-19 du CCH),** avec possibilité de le faire dans une autre partie du bâtiment ou sur la même unité foncière, **les infrastructures extérieures destinées aux usagers du service public devant être situées à moins de 50 mètres d'une des entrées principales (arrêté du 30 juin 2022)[22].**

[20] *« Le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du tableau général de basse tension, y compris sur ce tableau, n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval de ce tableau ».*

[21] Le Décret n°2022-930 du 25 juin 2022 est venu préciser ces articles législatifs en modifiant les articles R113-11 à R113-18 du CCH , à compter du 26/12/2022.

[22] L'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, pris en application de l'article R113-18 du CCH et entrant en vigueur au **30 décembre 2022**, précise que les **infrastructures doivent disposer d'un minimum de deux emplacements d'au moins 1,5m2 de stationnement** (hors espace de dégagement).

**L'article R113-13 du CCH** précise que l'obligation de l'article L113-19 du CCH s'applique lorsque le **parc de stationnement annexe comprend au moins 10 places** et lorsque le **rapport entre le coût prévisionnel des travaux et la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 2% (Arrêté du 30 juin 2022)[23].**

**L'article R113-14 du CCH** rend applicable cette obligation **à partir de 10 places** destinées aux travailleurs (**Depuis le 26 décembre 2022**).

**L'article R113-16 du CCH** prévoit la sécurisation des infrastructures par une **porte dotée d'un système de fermeture sécurisée (agents, occupants d'habitations), et qu'elles soient couvertes, éclairées** et closes lorsqu'elles se situent à l'extérieur du bâtiment. Pour les **usagers**, les infrastructures sont **couvertes, éclairées et sécurisées par une surveillance fonctionnelle** (présentielle ou par vidéosurveillance) ou par une **porte sécurisée (Depuis le 26 décembre 2022).**

---

[23] *L'annexe de cet arrêté précise également le **nombre minimal d'emplacements** destinés au stationnement sécurisé :*

*- **Bâtiment neuf** équipé de stationnements accueillant un **service public : 15% de l'effectif total des agents + 15% de l'effectif total des usagers accueillis simultanément ; 10% effectif + 10% usagers** s'il s'agit d'un bâtiment disposant d'un **parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux.***

*- **Bâtiment d'habitation** d'au moins 2 logements équipé de stationnements : **1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales, 2 à partir de 3 pièces principales ; 1 emplacement par logement** s'il s'agit d'un bâtiment de ce type disposant d'un **parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux.***

# 4 RESTAURATION : ACHAT DE PRODUITS D'ALIMENTATION

## 4.1 LES INTERDICTIONS D'ACHAT DE PRODUITS EN PLASTIQUE

### 4.1.1 LES PRODUITS

**L'article L541-15-10 CE** prévoit l'arrêt d'un nombre important de produits en plastique à usage unique à diverses échéances :

**Depuis le 1er janvier 2021 : pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, assiettes, gobelets**[24]... ainsi que les **bouteilles d'eau distribuées gratuitement** (10ème alinéa du 2° du III ; hors « établissements non desservis par un réseau d'eau potable » ou si « impératif de santé publique »[25]).

**Depuis le 1er janvier 2022** : les établissements recevant du public (ERP) sont tenus d'être équipés d'**au moins une fontaine d'eau potable accessible au public** (si installation dans des conditions raisonnables) pour 300 personnes accueillies.

**Depuis le 1er janvier 2023** : hors demande du client: **fin de l'impression et distribution des tickets de caisse, de carte bancaire** par le personnel ou les automates, et interdiction de la vaisselle jetable pour les repas consommés sur place dans les restaurants pouvant restaurer simultanément au moins 20 personnes.

**Depuis le 1er janvier 2025** : interdiction de l'utilisation de **contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique**, dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité...

**Les articles D541-330 et D541-338 CE** précisent cette liste en définissant les produits et **l'article R541-339 CE** prévoit **plusieurs dérogations à l'interdiction** des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique.

**La note d'information n°DGOS/CABINET /2025/17 du 17 février 2025** (pp. 64-67) précise les modalités de l'interdiction et son périmètre, et indique par ailleurs que les **plastiques même biodégradables, biosourcés ou compostables, les vernis, les couches plastiques d'étanchéité** sur des barquettes en carton ou en cellulose sont concernés et compris comme du plastique ; les contenants en plastique pour le conditionnement et le transport ne sont pas concernés mais "il est fortement recommandé que ces opérations soient **effectuées lorsque les denrées sont froides si le contenant est en plastique**, et qu'il soit adapté aux denrées qu'il contiendra (corps gras, acidité, notamment)" afin de **limiter la migration de substances** contenues dans les matériaux.

### 4.1.2 LES SANCTIONS

**Contravention de 3ème classe** prévue si distribution gratuite de bouteilles : **article R541-336 CE.**

**Contravention de 5ème classe** si fontaines non mises à disposition : **article R541-343 (1° du II) CE depuis le 1er janvier 2023.**

[24] S'il est décidé d'acheter des substituts jetables à ces produits, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire, il conviendra de s'assurer de leur recyclabilité, de l'origine de la matière (origine du bois, par exemple) et de la mise en œuvre des filières de tri appropriées afin d'éviter des surcoûts inutiles et une démarche contre-productive.

[25] Aucune définition claire de l'impératif de santé publique n'est donnée : une prescription médicale dans le cadre d'un traitement doit pouvoir être prise en compte.

## 4.2 LA QUALITÉ NUTRITIONNELLE

**L'article L230-5 du CRPM** prévoit que les établissements de santé et médico-sociaux respectent les règles relatives à la **qualité nutritionnelle** des repas qu'ils proposent et privilégient, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les **produits de saison**. **La loi dite Bien vieillir du 8 avril 2024** précise que les règles relatives à la **quantité et à la qualité des repas seront fixées par un cahier des charges** établi par **arrêté** pour les EHPAD.

La **qualité nutritionnelle** des repas en établissements de santé, sociaux et médico-sociaux est encadrée par **les articles D230-27 à D230-30** du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les établissements doivent **respecter les attendus de la réglementation** (choix, taille de portion, fréquence, adaptation, registre de suivi...) et les **recommandations nutritionnelles** officielles.

**L'article L230-5-4 du CRPM** prévoit que « *les gestionnaires des restaurants collectifs servant plus de 200 couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent.* » : équilibre entre céréales, légumineuses, produits laitiers, œufs…

## 4.3 LES PRODUITS DITS DE QUALITÉ, DURABLES, BIO ET EUROPÉENS[26]

### 4.3.1 TROIS SEUILS À RESPECTER

**L'article L230-5-1 du CRPM** prévoit l'obligation de servir des repas comprenant une part au moins égale en valeur hors taxe des produits :

- à **50 % de produits durables et de qualité** ;
- **dont au moins 30 % de produits AOP/AOC, IGP, STG, Label rouge, HVE, bio, Fermiers et assimilés** (depuis la loi d'urgence agricole du 18 août 2026) ;
- **dont au moins 20 % de produits bio**, y compris en conversion.

Les trois seuils sont emboîtés et non cumulatifs.

### 4.3.2 LES PRODUITS CONCERNÉS

L'article L230-5-1 du CRPM liste les produits autorisés :

**1**- Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

**1 bis** - Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ;

[26] Certains de ces produits sont également dits « SIQO » (signes d'identification de la qualité et de l'origine) lorsqu'il s'agit des labels : « AOP », « AOC », « IGP », « STG » (qualité liée à l'origine ou la tradition), « Label rouge » (qualité supérieure), mention « Agriculture biologique » (qualité environnementale et respect du bien-être animal).

**2 -** Produits issus de l'agriculture biologique, y compris les produits en conversion (entre dans 30% et 20%) ;

**3 -** Produits bénéficiant des signes : Label rouge, AOP/AOC, IGP, STG, mention « fermier », « produit à la ferme » ou « produit de la ferme », HVE (entre dans les 30%) ;

**3 bis -** Produits non transformés composés de produits du 3° ou denrées alimentaires issues de la première transformation d'un ou plusieurs produits agricoles et composées à 95 % au moins de produits remplissant cette condition (entre dans les 30%) ;

**3 ter -** Produits issus du commerce équitable ;

**3 quater -** Produits de montagne avec qualité environnementale certifiée ;

**4 -** Produits bénéficiant de l'écolabel pêche durable ;

**4 bis -** Produits satisfaisant à certaines exigences relatives aux externalités environnementales et aux caractéristiques nutritionnelles objectivées (certifié) ;

**5 -** Produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique »

**6 -** Produits issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification environnementale de niveau 2 (supprimé puis réintégré)

**7 bis -** Produits issus de la pêche conformes aux exigences environnementales de l'UE et certifiés

**7 ter -** Produits aquacoles conformes aux exigences de la réglementation européenne et certifiés

**8 -** Produits équivalents

Ce même article prévoit également que **les viandes bovines, porcines, ovines et de volailles et les produits de la pêche servis bénéficient des mêmes conditions énumérées ci-dessus à hauteur de 60% (EHPAD), et de 100% pour les hôpitaux publics.**

## 50 % Ensemble des produits éligibles

**1** - Externalités environnementales
1 bis - Performance environnementale et approvisionnements directs
2 - Bio
3 - Label rouge, AOP/AOC, IGP, STG, mentions fermières et HVE
NOUVEAU **3 bis - Produits SIQO (hors bio)/HVE/"Fermiers" assimilés**
3 ter - Commerce équitable
NOUVEAU **3 quater - Produits de montagne perf env. + certification**
4 - Ecolabel pêche durable
NOUVEAU **4 bis - Exigences nutritionnelles et env. + certification**
5 - RUP
NOUVEAU **6 - CE2**
NOUVEAU **7 bis/ ter - Certains produits de la pêche/aquaculture**
8 - Produits équivalents

NOUVEAU
**30 %**
HVE | LABEL ROUGE | AOP/AOC | STG | IGP | «FERMIER» ET ASSIMILÉS

**20 %**
**Bio (et en conversion)**

**Le décret n°2021-1235** du 25 septembre 2021 relatif à l'**adaptation à l'outre-mer des seuils** prévus à l'article L230-5-1 CRPM prévoit un calendrier spécifique selon les territoires.

| Territoires | Période | Objectif global EGalim | Dont bio |
|---|---|---|---|
| Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Martin | 2022 – 2025 | 20% | 5% |
| | 2026 – 2029 | 35% | 10% |
| | dès le 01/01/2030 | 50% | 20% |
| Mayotte | 2022 – 2025 | 5% | 2% |
| | 2026 – 2029 | 15% | 5% |
| | 2030 – 2034 | 30% | 10% |
| | dès le 01/01/2035 | 50% | 20% |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 2022 – 2029 | 30% | 10% |
| | dès le 01/01/2030 | 50% | 20% |

**L'article R230-30-1 CRPM** détaille le calcul des pourcentages : il s'agit de la **valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées rapportée à la valeur totale hors taxe des achats de produits** destinés à entrer dans la composition des repas servis.

**L'article R230-30-3 CRPM** liste les **labels** et **mentions** concernés.

### 4.3.3 LA DÉCLARATION ANNUELLE

**L'article R230-30-4 CRPM** prévoit la **communication annuelle du bilan** de la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L230-5-1 CRPM.

**L'arrêté du 16 octobre 2026** fixe les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires, notamment :

- La **part de produits de qualité et durables** ;
- La **part de produits issus de l'agriculture biologiqu**e ;
- La **part de produits originaires de l'UE ou de l'EEE**, et parmi eux la part de produits **originaires de France**.

Les annexes de l'arrêté donnent le détail des données attendues.

### 4.3.4 LA PRÉFÉRENCE EUROPÉENNE

La loi du 18 août 2026 a ajouté un II bis à l'article L230-5-1 CRPM qui prévoit que, sauf en outre-mer ou en cas d'absence d'offre suffisante[27] pour un produit particulier et non substituable dans les quantités demandées, **les repas servis dans les restaurants collectifs d'établissements publics ne comprennent que des produits originaires de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou des pays et territoires d'outre-mer**.
Cette obligation porte sur l'ensemble des produits entrant dans la composition des repas.

Cette obligation s'applique aux contrats pour lesquels une consultation est engagée à compter du 18 août 2026 (**III de l'article 8 de loi du 18 août 2026**).

## 4.4 LES MENUS VÉGÉTARIENS

**L'article L230-5-6 CRPM** prévoit que les services de restauration collective de l'État et de ses établissements publics (dont les hôpitaux font partie) sont tenus de **proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien dès lors qu'ils proposent habituellement un choix multiple de menus**[28] (Article 252 Loi Climat et résilience).

## 4.5 L'INFORMATION DES USAGERS

**L'article L230-5-3 CRPM** prévoit l'information des usagers (affichage + communication électronique annuelle) sur la part de produits SIQO et issus de projets alimentaires territoriaux.

**Le décret du 17 décembre 2002** modifié par le décret du 26/01/2022 et le décret du 13 février 2025 prévoit désormais que **l'origine ou la provenance des viandes soit portée à la connaissance du consommateur** par **affichage** ou sur les **cartes** et **menus**, de façon **lisible** et **visible** :

- « Origine : *nom du pays* » si la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal ont eu lieu dans le même pays ;
- « Né et élevé : *nom du ou des pays* » et « Abattu *nom du pays* » pour la viande bovine, lorsqu'il s'agit de différents pays.
- « Élevé : *nom du ou des pays* » et « Abattu *nom du ou des pays* » pour la viande porcine, ovine et volaille, lorsqu'il s'agit de différents pays.

**Une contravention de 5ème classe** punit le fait de ne pas porter à la connaissance l'origine ou la provenance.

**Le décret du 4 mars 2024** précise la **définition des "préparations de viande" et "produits à base de viande"** et étend dans les mêmes termes l'obligation d'affichage développée précédemment aux viandes déjà préparées ou cuisinées. Il est toutefois possible de remplacer le nom du pays par "UE" ou "hors UE" lorsque la réglementation le prévoit.

Tout manquement peut entrainer une amende administrative de 1 500€ maximum pour une personne physique, 7 500€ maximum pour une personne morale.

[27] Considérations de disponibilités, de volumes, d'approvisionnement régulier ; par exemple : café, cacao, thé, riz...

[28] Le ministère de l'Agriculture a confirmé cette interprétation du texte.

# 5 REMPLACEMENT DU FORMOL

Selon **l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** , le formaldéhyde (formol) est considéré comme un **agent CMR** : chimique, cancérogène (de catégorie 1B), mutagène (de catégorie 2) et toxique pour la reproduction (aigu de catégorie 3 par inhalation, ingestion et contact cutané). Il est par ailleurs corrosif cutané de catégorie AB et sensibilisant cutané de catégorie 1.

**L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)**, a actualisé en 2017 les valeurs de référence pour le formaldéhyde :

- **Valeurs toxicologiques de référence : 123 µg/m3 ;**
- **Valeur guide de qualité d'air intérieur de court terme : 100 µg/m3.**

**L'article R4412-149 CT** fixe les **concentrations maximales des agents chimiques** présents dans l'atmosphère des lieux de travail :

- **Valeur limite d'exposition professionnelle 8h : (0,37 mg/m3 ; 0,3 ppm ml/m3) ;**
- **Valeur limite d'exposition professionnelle de court terme (15 minutes) : 0,74 mg/m3 ; 0,6 ppm (ml/m3).**

Le même article précise que la substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

**L'article L4121-2 CT** prévoit que **l'employeur doit combattre les risques à la source et remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins.**

**L'article R4412-66 CT** prévoit qu'en cas d'exposition à des agents CMR, **l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible**, par une substance, une préparation ou un procédé qui n'est pas ou moins dangereux. L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique d'évaluation des risques.

# 6 PRODUITS DE SANTÉ

## 6.1 LE DESFLURANE



L'article 13 du **Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024** relatif aux gaz à effet de serre fluorés prévoit que, depuis le **1er janvier 2026**, l'utilisation de **desflurane comme anesthésique par inhalation est interdite**, sauf lorsque cette utilisation est strictement nécessaire et qu'**aucun autre anesthésique ne peut être utilisé** pour des raisons médicales. L'établissement doit **conserver la preuve de la justification médicale** et, sur demande, la fournit à l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à la Commission.

## 6.2 LES AMALGAMES DENTAIRES



**L'article 1er** du Règlement (UE) 2024-1849 du Parlement européen et du Conseil (...) relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires (...), prévoit que **les amalgames dentaires sont désormais interdits à l'usage, l'exportation, l'importation et la fabrication.**

# BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

**— Achats —**

- Portail des achats durables du CGDD (très nombreux outils, clausiers...) et Plateforme des achats durables de l'Anap (outils et fiches dédiées au secteur de la santé, complémentaires du CGDD).

- Plateforme RAPIDD, communauté de pratique sur les achats durables : la plateforme permet un échange de bonnes pratiques, de documents ou encore de clausiers entre professionnels, il s'agit d'un outil précieux.

- Ministère des Finances : Fiches Oui/Non sur l'article 35 de la loi Climat et résilience ; Fiches outils par famille d'achat de la DAE ; Fiches de recommandations et de clauses de la DAJ.

**— Restauration —**

- Clausier juridique pour un approvisionnement durable et de qualité (ministère de l'Agriculture).

- Plateforme Ma Cantine : comprendre les mesures de la loi, accompagnement des utilisateurs, communication, collecte des données...

**— Formol —**

- Rapport de l'ANSES sur les alternatives potentielles au formaldéhyde en anatomie et cytologie pathologiques humaines.

**— Mobilités —**

- Schémas directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

- Page du ministère de la Transition écologique sur les véhicules électriques.

- Outil d'aide à la décision pour renouveler son véhicule de transport de marchandises : Verdir ma flotte.

FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

1 BIS RUE CABANIS – 75993 PARIS CEDEX 14
T. + 33 (0)1 44 06 84 44 – FHF@FHF.FR
WWW.FHF.FR